



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0200 du 02/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0200, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une salle de sport sur la commune de Pélissanne (13), déposée par la Ville de Pélissanne, reçue le 01/07/2022 et considérée complète le 01/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, pour une surface de plancher de 1 680 m², sur un terrain d'une surface de 5 563 m² et qui consiste à :

- construire une salle de sport avec un aménagement du terrain,
- intégrer une salle polyvalente de 72 m² dans ce même bâtiment,
- aménager 30 places de stationnement comprenant un abri vélo,
- créer un parc arboré d'une surface de 2 000 m²,

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un équipement sportif destiné aux associations et écoles de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de sauvegarde de deux bâtiments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques l'église de Saint-Maurice et le Moulin Jean Bertrand (moulin de Costes),
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN¹) approuvé le 13/03/2022

1 Séisme et mouvements de terrain

en zone B2 identifié en aléa liquéfaction négligeable,

- à 600 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR 9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »,
- à 550 m d'une zone naturel d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020232 « La Touloubre »

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France et sera soumis à l'obtention d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'implantation du projet se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ré-employer les matériaux de terrassement excédentaires dans le cadre de la conception des aménagements extérieurs,
- missionner un acousticien dans le but de respecter la réglementation en vigueur,
- ne pas utiliser l'éclairage la nuit,
- limiter la dispersion de poussière en phase chantier,

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone largement urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées,
- d'incidences concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une salle de sport situé sur la commune de Pélissanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ville de Pélissanne.

Fait à Marseille, le 02/08/2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)